

Baulmes - Vuitebœuf
Rances - Champvent
Essert-s.-Champvent
Valeyres-s.-Rances
Villars-s.-Champvent
Vugelles-La Mothe
Sergey - L'Abergement
Method - Suscévaz
Lignerolle - Les Clées - Orges

BULLETIN DES AVIS OFFICIELS

Paraît chaque mercredi

Rédaction et publicité:

Greffe municipal, 1446 Baulmes

Tél. 024 459 15 66

Fax 024 459 19 64

Courriel: info@baulmes.ch

Du lundi au jeudi: 09h00 - 11h00

Mercredi après-midi: 14h00 - 18h00

Abonnements: Fr. 20.- par an

Publicité: A la case (Fr. 15.-)

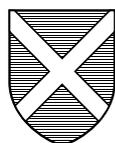
Les demandes d'abonnements sont reçues par les Greffes municipaux des communes de Baulmes, Vuitebœuf, Rances, Champvent, Essert-sous-Champvent, Valeyres-sous-Rances, Villars-sous-Champvent, Vugelles-La Mothe, Sergey, L'Abergement, Method, Suscévaz, Lignerolle, Les Clées, Orges.

CÉLÉBRATIONS

Dimanche 14 mars 2021

Baulmes	10 h 00	Culte Terre Nouvelle. L. Gasser.
Montagny-près-Yverdon	10 h 00	Culte «Ensemble» en sous-région. Spécial Centre social protestant. A.-C. Rapin.
Ballaigues	16 h 30	Culte intergénérationnel. A. Gelin.

COMMUNAUTÉ CATHOLIQUE - ÉGLISE CATHOLIQUE DE BAULMES
1^{er} et 3^e dimanche du mois - Messe à 9 h 30 à Baulmes



BAULMES

www.baulmes.ch

Conseil communal

La prochaine séance du Conseil communal aura lieu le:
mercredi 24 mars 2021 à 19h30
à la salle des fêtes de Baulmes
selon ordre du jour à paraître

Le bureau du Conseil

Demande

de permis de construire (P)

CAMAC N°: 199083

Compétance: (ME) Municipale Etat

Commune: Baulmes

Lieu-dit et/ou adresse: Place Ponts des Galles

Coordonnées (E/N): 2529900/1182650

Parcelle N°: 58

ECA N°: 535

Propriétaire: Reynald Cachemaille, agriculteur, rue du Four 11, 1446 Baulmes, tél. 024 459 16 90, krikri.cc8@gmail.com

Auteur des plans: Cédric Martin, architecte, registre mandataire N°: 159810, Jaquier Martin Architectes Sàrl, chemin de Champ Murat 15 bis, 1436 Treycovagnes, tél. 024 524 31 40, hello@jama-architectes.ch

Nature des travaux principale: Transformations

Description de l'ouvrage: Transformation de la stabulation existante. Création d'une srpa extérieure, création d'ouvertures en façades et d'un couvert à machines.

Particularités:

Travaux situés hors zone à bâtir: Non

Nécessité de mise à jour du plan du Registre foncier (mensuration officielle): Oui

L'enquête publique de 30 jours est ouverte du 10.03.2021 au 08.04.2021.

La Municipalité



VUITEBŒUF

www.vuitebœuf.ch

Autorisation

Dans sa séance du 1^{er} mars 2021, la Municipalité a autorisé Luzerner Bau AG, Hergiswil NW à remplacer deux fenêtres côté Sud du bâtiment sis sur parcelle N° 276 par une porte permettant l'accès au local. Les dimensions de la nouvelle porte sont de 386 cm sur 250 cm.

La Municipalité



RANCES

Elagage des haies et arbustes

En application des dispositions de la Loi sur les routes, la Municipalité rappelle aux propriétaires que les plantations ne doivent pas compromettre la visibilité ni obstruer la circulation.

Les branches dépassant les limites de propriété et pouvant gêner le passage de véhicules et de piétons doivent être coupées.

Un délai fixé au **30 juin 2021** est accordé aux personnes concernées pour effectuer ces travaux faute de quoi ils seront exécutés à leurs frais par l'employé communal et ceci sans préavis.

Pour tout complément d'information, les propriétaires peuvent s'adresser à M. Vincent Guyon, municipal, N° de portable 077 499 62 94 (sms uniquement ou par courriel vincent.guyon@rances.ch).

La Municipalité

Plantes nuisibles

Les plantes nuisibles, telles que chardons et folle avoine, doivent obligatoirement être détruites sur tout le territoire de la Commune. Cette opération doit être effectuée avant la formation des graines.

La Municipalité

Fauchage des banquettes

La Municipalité rappelle aux propriétaires et agriculteurs qu'ils ont l'obligation de faucher l'herbe des banquettes des chemins longeant leurs parcelles.

La Municipalité

Propreté des rues

Avec l'arrivée des beaux jours, la Municipalité rappelle que chaque propriétaire est tenu de maintenir en état de propreté (mauvaises herbes, graminées, etc..) sur la moitié de la largeur de la chaussée située le long de son immeuble.

Elle compte sur la compréhension et la bonne volonté de chacun pour maintenir à notre village un aspect soigné et bien entretenu.

La Municipalité

Nuisances sonores

Pendant les jours de repos public, tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui ainsi que tous travaux intérieurs et extérieurs bruyants sont interdits.

L'emploi des tondeuses à gazon, tronçonneuses et autres engins de jardinage bruyants est interdit entre 20 heures et 7 heures ainsi que les jours de repos public. La Municipalité compte sur le bon savoir vivre de chacun afin de garder des rapports agréables et de bon voisinage.

La Municipalité

A tous les exploitants de terrains situés sur le territoire de la Commune de Rances

La Municipalité constate que les routes et chemins sont fortement souillés suite à des travaux dans les champs. Elle est consciente de la difficulté à effectuer certains travaux en cette saison, mais elle rappelle que toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre en état d'ordre et de propreté.

Les personnes concernées voudront bien prendre leurs dispositions afin de respecter cette règle et ainsi maintenir les chemins praticables, aussi bien aux véhicules qu'aux piétons.

La Municipalité compte sur la compréhension et la bonne volonté de chacun pour que les routes et chemins de la Commune soient maintenus, en tout temps, dans un état de propreté convenable.

La Municipalité



RANCES

Trottoirs

Les trottoirs doivent être utilisés par les piétons ainsi que par les personnes se déplaçant en trottinette, en patins à roulettes ou en planche à roulettes.

La bande longitudinale pour piétons marquée sur les chaussées ne peut être empruntée par les véhicules, y compris les vélos, que si la circulation des piétons ne s'en trouve pas entravée. Le parcage des véhicules y est strictement interdit.

Par ailleurs, la Municipalité remercie les conducteurs de véhicules de respecter la limitation de vitesse dans la localité.

La Municipalité



CHAMPVENT

www.champvent.ch

Installation des nouvelles autorités communales Législature 2021-2026

La Municipalité 2021-2026 et les électrices et électeurs jouissant des droits civiques en matière communale sont convoqués en assemblée constituante des autorités communales le:

**jeudi 25 mars 2021 à 20h30
à la grande salle villageoise**

L'ordre du jour sera le suivant:

Dans un 1^{er} temps:

1. Etablissement de la liste de présence à l'entrée sur la base du rôle des électeurs à jour.
2. Assermentation des membres du Conseil général.
3. Assermentation des membres de la Municipalité.
4. Election du président du Conseil général.
5. Election du secrétaire du Conseil général.
6. Lecture et adoption du procès-verbal d'installation.

Message du Préfet

Dans un 2^e temps, ce sera au président élu de passer aux opérations suivantes:

- Election du vice-président
- Election des scrutateurs
- Nomination des commissions
- Nomination des délégués
- Nomination des délégués aux associations intercommunales et autres représentations
- Divers

La Municipalité

Requête en abattage d'arbre

Situation: Rue du Soleil, 1443 Champvent
Parcelle N°: 45

Propriété de: Commune de Champvent

Requérant: Commune de Champvent

Objet: Epicéa

Date requête: 04.03.2021

Mise à l'enquête publique du 10 au 30 mars 2021.

Les oppositions et observations éventuelles doivent parvenir à la Municipalité dans le délai mentionné ci-dessus.

La Municipalité



SERGEY

Installation des autorités communales pour la législature 2021-2026 avec assermentation des membres du Conseil général et de la Municipalité

**Lundi 15 mars 2021 à 19h30
à la grande salle de Sergey**

En raison de la situation actuelle liée au Covid 19, un plan de protection sera mis en place. Le masque est notamment obligatoire.

La Municipalité

Séance d'information Nouveau Plan Général d'Affectation (PGA)

**Mardi 30 mars 2021
à la grande salle de Sergey**

Afin de respecter les conditions sanitaires, cette séance se fera sur inscription uniquement.

Bulletin à déposer à l'administration communale ou à transmettre par courriel à greffe@sergey.ch d'ici au **mardi 23 mars 2021** avec mention de vos noms, prénoms, mails, téléphone **ainsi qu'heure de préférence (18h00 ou 20h00).**

Une convocation sera envoyée ultérieurement aux personnes inscrites.

La Municipalité



L'ABERGEMENT

Installation des nouvelles autorités communales Législature 2021 - 2026

Aux citoyennes et citoyens de L'Abergement, jouissant des droits civiques en matière communale.

Vous êtes invité(e) à la cérémonie d'installation des autorités qui aura lieu le:

**lundi 15 mars 2021 à 20h30
à la grande salle**

Le port du masque est obligatoire

L'ordre du jour sera le suivant :

Dans un 1^{er} temps:

1. Etablissement de la liste de présence à l'entrée sur la base du rôle des électeurs à jour.
2. Assermentation des membres du Conseil général.
3. Assermentation des membres de la Municipalité.
4. Election du (de la) président(e) du Conseil général.
5. Election du (de la) secrétaire du Conseil général.
6. Lecture et adoption du procès-verbal d'installation.

Message du Préfet

Dans un 2^e temps, ce sera au (à la) Président(e) élu(e) de passer aux opérations suivantes:

- Election du (de la) vice-président(e)
- Election des scrutateurs(trices)
- Nomination des commissions

- Nomination des délégué(e)s aux associations intercommunales et autres représentations
- Divers

En regard des mesures sanitaires actuelles, le public est interdit. Seule la presse est autorisée à participer à cette cérémonie.

Le bureau du Conseil



LIGNEROLLE

Demande de permis de construire (P)

Commune: Lignerolle

Compétence: (ME) Municipale Etat

Réf. communale: 01/21

CAMAC N°: 200697

Parcelle N°: 397

ECA N°: 205

Coordonnées (E/N): 2525195/1177145

Nature des travaux: Transformations, changement d'affectation et création d'une ouverture en façade

Situation: Route de l' Abergement 10

Note de recensement architectural: 6

Propriétaires, promettants, DDP: Lambercy Christophe et Lambercy Raluca

Auteur des plans: Varidel David, BR PLUS Ingénieurs SA

Demande de dérogation: --

Particularités: --

Enquête publique ouverte du 10.03.2021 au 08.04.2021.

La Municipalité



Ecrivain public

Lettres Retrouvées
Ria Matile

Chemin Sous-Bois 1 - 1435 Essert-Pittet
077 452 80 19

lettres.retrouvees@gmail.com

N'hésitez pas à me contacter !

Dans votre région, votre écrivain public...

... prépare votre courrier, discours ou poème;

... corrige votre document ou le réécrit;

... prend en charge à domicile votre secrétariat ou facturation.



Laurent Bader

Récupération de fers et métaux

Route d'Yverdon 3 - 1445 VUIITEBCEUF

Tél: +41 24 459 25 75

laurent.bader@badermetaux.ch

www.badermetaux.ch

CHERCHE emplacement dans hangar, couvert ou autres

pour petit tracteur avec fendeuse à bois et une petite remorque environ 15 m².

Région Baulmes, Rances, Sergey, l'Abergement, Valeyres s/Rances.

079 435 61 04

BULLETIN DES AVIS OFFICIELS

Rédaction et régie des annonces:
Greffes municipal de Baulmes
Tél. 024 459 15 66 - Fax 024 459 19 64
Courriel: info@baulmes.ch



Stores
Vente - Réparation
Patrik Jaccard
Ruelle de la Tuilière 6
1321 ARNEX-SUR-ORBE

*Stores toiles - Pergolas - Stores à lamelles - Volets roulants
Volets aluminium - Moustiquaires - Moustiquaires rideau chaînettes - Stores intérieurs - Stores Vélux - Fenêtres PVC - Entretien - Réparation - Motorisation*

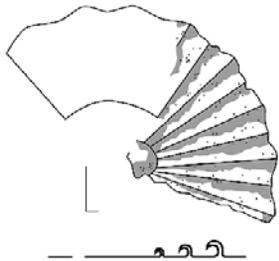
Restons solidaires pour les indépendants locaux

Pensez aux moustiquaires

Avec Général Stores, les insectes restent dehors

DEVIS GRATUIT - TRAVAIL SOIGNÉ

Natel 079 306 99 93 - E-mail: generalstores@bluewin.ch



Restaurant
de la
PLAGE

1400 YVERDON-LES-BAINS - Téléphone: 024 425 35 13

La carte de notre service à l'emporter

Judi et vendredi de 11h30 à 14h00 et de 18h30 à 21h30
Samedi et dimanche de 18h30 à 21h30

Les assiettes

Assiette Valaisanne (Jambon cru, viande séchée, salami, lard sec et fromage) Fr. 17.—
Salade de dent-de-lion (dent-de-lion, œuf, lardons et croûtons) Fr. 15.—
Steak tartare de bœuf avec frites (préparation en cuisine) Fr. 28.—

Les poissons

Filets de perches meunières avec sauce tartare. Frais. Origine: France / Lucas Perches Fr. 32.—
Accompagnements: Pommes frites ou pommes nature et salade
Supplément de légumes Fr. 4.50

Les viandes

Langue de bœuf «sauce câpres» avec riz et salade Fr. 15.—
Filets mignons de porc sauce morilles Fr. 34.—
Burger BIO 100% pur bœuf Boucherie Martin - Montagny-sur-Yverdon Fr. 22.—
Burger végétarien Fr. 20.—
Accompagnements: Pommes frites et salade
Supplément de légumes Fr. 4.50

Se recommande: La famille Collaud

**Pour réservation:
024 425 35 13**

Plats végétariens

Burger végétarien Fr. 20.—
Accompagnements: Pommes frites et salade
Pizza Marguerita (tomate, mozzarella et origan) Fr. 14.—
Pizza Farmer (tomate, mozzarella, légumes, champignons, olives noires, huile d'olive et origan) Fr. 17.50

Coin enfants

Chicken nuggets avec pommes frites Fr. 13.—
Petite assiette de filets de perches meunières avec frites Fr. 20.—

Nos desserts

Pour les enfants:
Tom et Jerry (glace stracciatella, sans gluten) Fr. 5.—
Vacky la vache (glace vanille sans gluten) Fr. 5.—
Barry l'Elephant (glace vanille) Fr. 5.—
Salade de fruits frais Fr. 7.—
Tiramisu maison Fr. 8.50

Nos pizzas au feu de bois

Marguerita Tomate, mozzarella et origan Fr. 14.—
Napoli Tomate, mozzarella, câpres, anchois et origan Fr. 16.—
Jambon Tomate, mozzarella, jambon et origan Fr. 17.—

Paysanne Tomate, mozzarella, lard, oignons et origan Fr. 17.—
Romana Tomate, mozzarella, jambon, champignons et origan Fr. 17.—
Quatre Saisons Tomate, mozzarella, jambon, champignons, poivrons, artichauts et origan Fr. 17.—
Calabrese Tomate, mozzarella, salami piquant, olives et origan Fr. 17.50
Dynamite Tomate, mozzarella, piments rouges, merguez, poivrons, oignons et origan Fr. 17.50
Hawaiï Tomate, mozzarella, jambon, ananas, cerises et origan Fr. 17.50
Thon Tomate, mozzarella, thon, oignons, olives et origan Fr. 17.50
Farmer Tomate, mozzarella, légumes, champignons, olives noires, huile d'olive et origan Fr. 17.50
Plage Tomate, mozzarella, gorgonzola, jambon cru et origan Fr. 19.50

Supplément d'oignons Fr. 1.—
Supplément de câpres, olives ou poivrons Fr. 1.50
Supplément d'anchois ou œuf Fr. 2.—
Supplément de jambon, lard ou champignons Fr. 2.50
Supplément de merguez Fr. 3.—
Supplément de thon Fr. 3.50
Supplément de jambon cru Fr. 5.—

POUR TOUT CHANGEMENT DE GARNITURE DE PIZZA, IL Y A UN SUPPLÉMENT.



ÉLECTIONS COMMUNALES DANS LES COMMUNES À CONSEIL COMMUNAL UTILISANT LE SYSTÈME MAJORITAIRE ET DANS LES FRACTIONS DE COMMUNES (législature 2021 – 2026)

ARRÊTÉ DE CONVOCATION du 7 octobre 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu:

- la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD)
- la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et son règlement d'application du 25 mars 2002 (RLEDP)
- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)
- le préavis du Département des institutions et du territoire

arrête

Article premier. – Convocation

Les électrices et les électeurs des communes à conseil communal utilisant le système majoritaire et des fractions de commune sont convoqués aux dates suivantes afin d'élire leurs autorités pour un mandat de cinq ans (législature du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2026).

Dans la suite du présent arrêté, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment un homme ou une femme.

Dimanche 7 mars 2021

- Election du conseil communal selon le système majoritaire à deux tours (premier tour)
- Election de la municipalité selon le système majoritaire à deux tours (premier tour)
- Fractions de communes: élection du conseil administratif selon le système majoritaire à deux tours (premier tour)
- Votations fédérale et/ou cantonale éventuelles (date réservée)

Dimanche 28 mars 2021

- Election du conseil communal (deuxième tour éventuel)
- Election de la municipalité (deuxième tour éventuel)
- Fractions de communes: élection du conseil administratif (deuxième tour éventuel)

Dimanche 25 avril 2021

- Election du syndic selon le système majoritaire à deux tours (premier tour)
- Election des suppléants du conseil communal selon le système majoritaire (en un seul tour)
- Fractions de communes: élection du président du conseil administratif selon le système majoritaire à deux tours (premier tour)

Dimanche 16 mai 2021

- Election du syndic (deuxième tour éventuel)
- Fractions de communes: élection du président du conseil administratif (deuxième tour éventuel)

Le présent arrêté ne concerne pas les communes fusionnant au 1^{er} janvier 2022.

Art. 2. – Fractions de commune

Pour le surplus et sauf mention spéciale, les règles qui président à l'élection de la municipalité et à celle du syndic dans les communes à conseil communal sont applicables respectivement à l'élection du conseil administratif et à celle du président du conseil administratif dans les fractions de commune (deuxièmes tours éventuels compris).

Art. 3. – Ouverture des locaux de vote

Les lieux et heures d'ouverture des différents locaux de vote, fixés par la municipalité en fonction des nécessités locales, sont affichés au pilier public.

Chaque local de vote est obligatoirement ouvert pendant une heure au minimum et fermé à 12 heures au plus tard.

Art. 4. – Arrondissement électoral

La commune (cas échéant: la fraction de commune) forme en principe l'arrondissement électoral. Dans les cas de fusions, la convention de fusion peut cependant avoir prévu des arrondissements pour l'élection du conseil et/ou de la municipalité.

Art. 5. – Effectif des autorités

Le nombre des conseillers communaux à élire est fixé par l'article 17 LC, d'après l'effectif de la population résidente de la commune issu du recensement cantonal au 31 décembre 2019.

Le nombre des suppléants du conseil communal à élire est fixé par l'article 86 LEDP.

Le nombre des conseillers municipaux à élire est fixé par l'article 47 LC.

Un syndic, choisi parmi les citoyens élus à la municipalité, est élu dans chaque commune.

Art. 6. – Mode d'élection

L'élection du conseil communal, celle de la municipalité et celle du syndic ont lieu selon le système majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour et relative en cas de deuxième tour).

L'élection des suppléants du conseil communal a lieu comme suit:

- le bureau électoral désigne d'office comme suppléants, dans l'ordre des suffrages obtenus, les candidats qui ont obtenu, sans être élus, la majorité absolue au premier tour de l'élection du conseil communal;
- les sièges restant à pourvoir font l'objet d'une élection le 25 avril 2021 en un seul tour et à la majorité relative (art. 86 LEDP).

Art. 7. – Calcul de la majorité absolue

Dans chacune des élections au système majoritaire à deux tours, les bulletins blancs doivent être considérés comme des bulletins valables et pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

Cette dernière s'obtient en divisant le nombre de bulletins valables (blancs compris) par 2 et en ajoutant 1 au résultat si celui-ci est un nombre pair, $\frac{1}{2}$ s'il est un nombre impair.

Exemples: $100 : 2 = 50 + 1 = 51$
 $101 : 2 = 50 \frac{1}{2} + \frac{1}{2} = 51$

Art. 8. – Election tacite

Lorsque leur nombre est égal ou inférieur à celui des sièges à pourvoir, les candidats « officiels » (dont le nom figure sur une liste régulièrement déposée) sont proclamés élus tacitement par le bureau électoral dans les cas suivants:

- deuxième tour éventuel de l'élection du conseil communal;
- deuxième tour éventuel de l'élection de la municipalité;
- élection des suppléants du conseil communal (sous réserve d'application de l'article 6, let. a du présent arrêté);
- élection du syndic (premier tour ou deuxième tour).

Lorsque le nombre des candidats élus tacitement est égal au nombre des sièges à pourvoir, le procès-verbal du bureau électoral fait mention de ce que le scrutin populaire prévu par le présent arrêté est annulé.

Lorsque le nombre des candidats élus tacitement est inférieur au nombre des sièges à pourvoir, les sièges restant à pourvoir devront faire l'objet d'une élection complémentaire ultérieure convoquée par le préfet sur décision du Département des institutions et du territoire (Bureau électoral cantonal). Si cette éventualité se produit dans le cadre du deuxième tour d'élection du conseil communal au système majoritaire (lettre a) ci-dessus), l'élection des suppléants est reportée; si cette éventualité se produit dans le cadre du deuxième tour d'élection de la municipalité (lettre b) ci-dessus), l'élection du syndic est reportée; il est fait mention de ces reports au procès-verbal.

Art. 9. – Conditions de participation

Ont le droit de participer aux scrutins:

- les Suisses, hommes et femmes, âgés de 18 ans révolus, qui sont domiciliés dans la commune et inscrits au rôle des électeurs;
- les personnes étrangères, hommes et femmes, âgées de 18 ans révolus, qui remplissent les conditions de l'article 5 LEDP, sont domiciliées dans la commune et inscrites au rôle des électeurs.

Les personnes faisant l'objet d'une curatelle de portée générale pour cause de trouble psychique ou de déficience mentale (art. 390 et 398 CC) sont privées du droit de vote. Elles peuvent être réintégrées, en prouvant qu'elles sont capables de discernement, par demande adressée à la municipalité au moins 10 jours avant le scrutin.

Art. 10. – Mise à jour du rôle des électeurs

Le rôle des électeurs en matière communale est mis à jour avant chaque échéance.

Les inscriptions et les radiations sont opérées d'office, sous réserve du cas particulier des fonctionnaires internationaux qui doivent en faire la demande.

Art. 11. – Transfert du rôle et commande de matériel

Les greffes municipaux transmettent le fichier de leurs électeurs au Canton, par voie informatique, au plus tard:

- le jeudi 14 janvier 2021 à 17 heures pour l'échéance du 7 mars 2021;
- le mardi 9 mars 2021 à 17 heures pour celle du 28 mars 2021;
- le mardi 6 avril 2021 à 12 heures pour celle du 25 avril 2021;
- le mardi 27 avril 2021 à 12 heures pour celle du 16 mai 2021.

Sont d'ores et déjà inclus dans ce fichier les citoyens suisses et étrangers qui rempliront les conditions légales le dimanche de l'échéance.

Dans les mêmes délais, les greffes passent commande, via l'application Votelec, du matériel de réserve utile pour l'échéance à venir.

Art. 12. – Gestion des mutations

Pour la gestion des mutations jusqu'à la clôture du rôle, les greffes municipaux se conforment aux dispositions de la LEDP et de son règlement d'application ainsi qu'aux instructions du Canton.

Art. 13. – Consultation et clôture du rôle

Le rôle des électeurs peut être consulté pendant les heures d'ouverture du greffe municipal; le droit de réclamation s'exerce conformément à l'article 7 LEDP, au plus tard le lundi qui précède chaque scrutin.

Le rôle est clos le vendredi qui précède chaque jour de scrutin à 12 heures.

Art. 14. – Dépôt des listes

Les listes de candidats doivent être déposées au greffe municipal:

- pour les élections du 7 mars 2021, du lundi 11 au lundi 18 janvier 2021 à 12 heures précises;
- pour celles du 28 mars 2021, au plus tard le mardi 9 mars 2021 à 12 heures précises;
- pour celles du 25 avril 2021, au plus tard le mardi 6 avril 2021 à 12 heures précises;
- pour celles du 16 mai 2021, au plus tard le mardi 27 avril 2021 à 12 heures précises.

L'envoi par la poste, par fax ou par courrier électronique n'est pas admis.

Des formulaires ad hoc peuvent être obtenus gratuitement auprès du greffe municipal.

Art. 15. – Contenu des listes

- Au moment de son dépôt, toute liste de candidats doit:
- porter une dénomination distincte de celle des autres listes;
 - être parrainée par 3 électeurs au moins inscrits au rôle des électeurs de la commune avec indication de leurs nom, prénom, année de naissance, lieu d'origine, profession, domicile et signature;
 - mentionner un mandataire et un suppléant; à défaut, le premier signataire est considéré comme mandataire et le suivant comme suppléant;
 - indiquer les nom(s), prénom(s), année de naissance, lieu d'origine, profession et domicile de chaque candidat;

ÉLECTIONS COMMUNALES DANS LES COMMUNES À CONSEIL COMMUNAL UTILISANT LE SYSTÈME MAJORITAIRE ET DANS LES FRACTIONS DE COMMUNE (législature 2021 – 2026) (suite)

– être signée par chaque candidat en guise de déclaration d'acceptation (au besoin, par un mandataire au bénéfice d'une procuration).

Tout candidat doit avoir son domicile politique dans la commune au plus tard au moment du dépôt des listes (art. 83 al. 3 LEDP).

On ne peut parrainer qu'une seule liste pour la même élection. En revanche, on peut parrainer une liste sur laquelle on est soi-même candidat.

Art. 16. – Consultation des listes

Les listes de candidats et les noms des signataires peuvent être consultés au greffe municipal pendant les heures d'ouverture de celui-ci.

Art. 17. – Mise au point des listes

Le greffe municipal prend note du jour et de l'heure du dépôt de chaque liste.

Le président du bureau électoral s'assure de leur conformité et procède à leur mise au point en appliquant par analogie les articles 49, alinéa 2, 50, 52, 53 et 69, alinéa 2 LEDP.

L'attribution des numéros d'ordre aux listes résulte d'un tirage au sort effectué par le greffe municipal.

Aucune modification ne peut être apportée aux listes de candidats par le bureau électoral après le vendredi 22 janvier 2021.

Art. 18. – Affichage des listes

Les listes définitives, pourvues de leur dénomination et, cas échéant, de leur numéro d'ordre, sont affichées au pilier public et, le moment venu, à l'intérieur du local de vote (à l'exclusion de toute autre candidature).

Art. 19. – Défaut de liste

Si aucune liste de candidats n'est déposée, le scrutin a tout de même lieu; les électeurs peuvent voter pour n'importe quel citoyen éligible de la commune.

Art. 20. – Affichage politique

Dans les communes qui mettent des emplacements d'affichage sur le domaine public à disposition des partis ou groupes d'électeurs qui ont déposé une liste, chaque liste a droit à un nombre égal d'emplacements (jurisprudence du Tribunal fédéral).

Art. 21. – Fourniture du matériel officiel

Le Canton fournit aux communes le matériel officiel «fixe» (enveloppes, cartes de vote) et le matériel de réserve pour l'ensemble des scrutins.

La commune imprime pour chaque échéance le matériel officiel «variable» qui se compose d'un jeu complet des bulletins électoraux imprimés sur la base des listes admises au dépôt (ci-après: bulletins «de parti»), d'un bulletin pour le vote manuscrit et d'éventuelles informations municipales en rapport avec les scrutins en cours.

Les indications suivantes doivent figurer sur les bulletins «de parti»: nom de la commune et si nécessaire de l'arrondissement électoral (en principe la commune, cf. art. 4 du présent arrêté), objet et date de l'élection, tour de scrutin, dénomination et numéro de la liste; nom(s), prénom(s) (éventuellement nom d'alliance, profession, titre politique / associatif) des candidats.

Le nom des candidats ne peut être imprimé qu'une fois sur les bulletins «de parti»: le cumul imprimé est exclu.

En outre, ces bulletins doivent ménager un espace suffisant pour que les électeurs puissent procéder aux modifications de leur choix.

La municipalité décide de la prise en charge des frais d'impression des bulletins «de parti» avant les élections (art. 37 LEDP) de manière à pouvoir en informer les personnes qui déposent une liste.

Art. 22. – Mise sous pli – Distribution aux électeurs

Le Canton procédera à la mise sous pli et à la distribution aux électeurs.

Le matériel électoral doit être déposé par le greffe municipal de chaque commune à la DAL au plus tard:

- le mardi 26 janvier 2021 à 16 heures pour l'échéance du 7 mars 2021;
- le jeudi 11 mars 2021 à 16 heures pour celle du 28 mars 2021;
- le mercredi 7 avril 2021 à 16 heures pour celle du 25 avril 2021;
- le jeudi 29 avril 2021 à 16 heures pour celle du 16 mai 2021.

Art. 23. – Délais de distribution

Dans tous les cas, le matériel officiel doit parvenir aux électeurs au plus tard:

- le mardi 23 février 2021 pour l'échéance du 7 mars 2021;
- le mardi 23 mars 2021 pour celle du 28 mars 2021;
- le mardi 13 avril 2021 pour celle du 25 avril 2021;
- le mardi 11 mai 2021 pour celle du 16 mai 2021.

Art. 24. – Frais

La mise sous pli du matériel sera facturée aux communes conformément à l'article 22b, lettre d) RLEDP.

Art. 25. – Manière de voter

L'électeur choisit librement de voter par correspondance (par voie postale ou en déposant son vote auprès de l'administration communale ou dans la boîte aux lettres prévue à cet effet) ou de se rendre au bureau de vote le dimanche.

Rappels concernant le vote par correspondance

▪ Il faut que l'enveloppe de vote de couleur fermée (avec les bulletins à l'intérieur) d'une part et la carte de vote (avec l'adresse du greffe apparaissant dans la fenêtre) d'autre part soient renfermées dans l'enveloppe de transmission.

⚠ La carte de vote ne doit en aucun cas être glissée dans l'enveloppe de vote de couleur; elle doit être mise à côté de celle-ci dans l'enveloppe de transmission.

▪ En cas de besoin, l'enveloppe de transmission officielle peut être remplacée par une enveloppe privée, portant l'adresse du greffe.

▪ Le jour des scrutins, l'enveloppe de transmission peut être déposée dans la boîte aux lettres communale jusqu'à l'heure de clôture du bureau de vote (dernier délai).

Art. 26. – Vote des malades

Les citoyens âgés, malades ou infirmes votent par correspondance.

Au besoin, ils peuvent demander au bureau électoral, au plus tard le vendredi qui précède le scrutin, à voter à domicile ou en établissement pour autant que celui-ci se trouve dans leur commune.

Art. 27. – Militaires – Protection civile

Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans la protection civile peuvent voter par correspondance.

Art. 28. – Expression des suffrages

L'électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de sièges à pourvoir lors du tour de scrutin concerné. Il peut voter pour des candidats «officiels» (dont le nom figure sur l'un ou l'autre des bulletins «de parti») ou pour tout citoyen éligible de la commune.

L'électeur se sert d'un seul bulletin, à savoir soit d'un bulletin officiel «de parti», soit du bulletin officiel destiné au vote manuscrit.

S'il se sert d'un bulletin «de parti», il peut l'utiliser tel quel, sans le modifier; ou y apporter de sa main les suppressions, modifications ou additions qu'il juge opportunes.

S'il se sert du bulletin destiné au vote manuscrit, il peut de sa main le remplir de noms de candidats officiels ou de citoyens éligibles de la commune.

Les noms portés au verso d'un bulletin, de même que les noms écrits d'une manière illisible ou à la machine et les candidats désignés d'une manière imprécise sont annulés même s'ils ne sont pas en surnombre.

Aucune inscription inconvenante ou étrangère à l'objet de l'élection ne doit être écrite sur le bulletin.

Pour l'élection du syndic, l'électeur peut accorder son suffrage à tout membre élu de la municipalité, candidat officiel ou non.

Dans tous les cas, l'électeur ne peut donner qu'un seul suffrage à chacune des personnes de son choix; le cumul est exclu.

Art. 29. – Dépouillement

Le bureau électoral procède au dernier relevé de la boîte aux lettres à l'heure de clôture du local de vote.

Le dépouillement anticipé des enveloppes de vote est autorisé.

Le bureau se détermine sur la validité des bulletins électoraux et des suffrages en se référant aux articles 40, 41, 41a, 58 et 72 LEDP et 47 et 49 RLEDP.

Pour l'élection du syndic, le bureau biffe en outre tout suffrage accordé à un citoyen non élu à la municipalité. Le bulletin qui porte au moins le nom d'un membre élu de la municipalité est valable; sinon, il est nul.

Art. 30. – Tirage au sort

En cas d'égalité de suffrages, le sort décide de l'élection.

L'article 50 RLEDP est applicable.

Art. 31. – Procès-verbaux – Publication des résultats

Sitôt un scrutin ou tour de scrutin dépouillé, le bureau électoral dresse et signe un procès-verbal des opérations établi conformément à l'article 53 RLEDP en cas d'élection selon le système majoritaire.

Art. 32. – Affichage et transmission

Un exemplaire de ce procès-verbal, attesté conforme à l'original, doit être:

- affiché immédiatement au pilier public;
- remis le lendemain au plus tard au préfet.

Art. 33. – Conservation

Les diverses pièces qui ont servi aux élections (cartes de vote, enveloppes, bulletins, feuilles de contrôle et de récapitulation, matériel non pris en compte, etc.) sont mises sous scellé (par élection ou tour de scrutin) et conservées en lieu sûr par le greffe.

Elles ne sont détruites que sur autorisation cantonale.

Un exemplaire de chaque procès-verbal et de chaque bulletin officiel (manuscrit et de parti) est conservé dans les archives de la commune.

Art. 34. – Recours

Les recours à l'encontre de la préparation, du déroulement ou du résultat d'une élection doivent être adressés par recommandé au préfet:

- dans les 3 jours dès la découverte du motif de plainte;
- mais au plus tard dans les 3 jours suivant la publication des résultats ou la notification de l'acte mis en cause (art. 117 et suivants LEDP).

Le recourant doit rendre vraisemblable que la nature et l'importance des irrégularités dont il fait état ont pu influencer de façon déterminante le résultat final de l'élection (art. 120 LEDP).

Art. 35. – Bases légales et instructions

Pour le surplus, les opérations électorales se déroulent conformément à la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), à son règlement d'application du 25 mars 2002 (RLEDP) et aux instructions du Département des institutions et du territoire (Bureau électoral cantonal).

Art. 36. – Affichage

Le présent arrêté sera imprimé et publié dans la Feuille des avis officiels.

Les municipalités des communes à conseil communal utilisant le système majoritaire et les conseils administratifs des fractions de communes le feront afficher au pilier public au plus tard le lundi 4 janvier 2021 et, le moment venu, dans chaque local de vote.

Le Département des institutions et du territoire est chargé de son exécution.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 octobre 2020.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean